

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 JUIN 2026

DELIBERATION N°2026.00298

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ SUR LA COMMUNE DE LA RICAMARIE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 24 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 101

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 117

Président de séance : M. Régis JUANICO

Secrétaire de séance : M. Alexandre CHARROIN

Membres titulaires présents :

Mme Aurélie ADAMSKI, M. Hans ALBERT, Mme Jacqueline ANGLARD-DUMOULIN,
Mme Valérie ATIF, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Yannis BEKHTI,
M. Karim BEN YOUNES, Mme Zahra BENCHARIF, Mme Evelyn BERGER,
M. Eric BERLIVET, Mme Delphine BERTOMEU, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE,
M. Adrien BETOU, Mme Audrey BOBA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Vincent BONY,
M. Lionel BOUCHER, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD,
Mme Marie-Hélène BOUILHOL, M. Badr BOUKHRIS, M. Henri BOUTHEON,
M. Rémy BREYSSE, Mme Laure BRUHAT, Mme Laure CARREL-BILLIARD,
M. Johann CESA, Mme Catherine CHAPARD, M. Laurent CHAPUIS,
M. André CHARBONNIER, M. Alexandre CHARROIN, M. Jean-Paul CHARTRON,
Mme Viviane COGNASSE, Mme Sylvie COTTE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Denis DEVUN,
Mme Annie DOMENICHINI, M. Fabrice DUCRET, M. Axel DUGUA,
Mme Pascale DUMAZET, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Jean DUVERGER,
M. Benoît FABRE, M. Christophe FAVERJON, M. Pascal FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Justine FEVRE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS,
Mme Sandrine FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON,
Mme Anne GARZENA, M. Pascal GONON, Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
M. Julien GOUTAGNY, M. Gilles GRECO, Mme Samia HAMIDI, M. Ulysse HAMMACHE,
Mme Louisa HAREB, M. Cyril HORTALA, M. Hervé JAVELLE, M. Régis JUANICO,
Mme Karima KRENENOU, M. Loïc LAGER, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT,
M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Audrey LYONNET, Mme Christine MASSARD,
Mme Nelly MASSARD, Mme Nathalie MATRICON, Mme Valentine MERCIER,
M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA, M. Julien OUGUERGOUZ,
M. Jean-Michel PAUZE, Mme Joëlle PEGUET, M. Denis PERBET, M. David PERRIN,
M. Marc PETIT, M. Jean-Luc REYMOND, Mme Séverine REYNAUD,
M. Jean-Guillaume RIVAT, Mme Liliane RIVAUX, Mme Françoise ROCHE ELMI,

Mme Agnès ROUCHON, M. Nadine SAURA, M. Jérôme SERPOIX,
Mme Isabelle SURPLY, M. Gilles THIZY, Mme Carole TIMSTIT, Mme Julie TOKHI,
M. Daniel TORGUES, Mme Myriam ULMER, Mme Laetitia VALENTIN, M. Léo VERGIER,
M. Alexandre VIDAL, M. Olivier VILLETELLE, M. Stéphane VIVIER

Pouvoirs :

M. Quentin BATAILLON donne pouvoir à Mme Audrey LYONNET,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Laurent CHAPUIS,
Mme Sandrine BRAZ donne pouvoir à M. Johann CESA,
Mme Frédérique CHAVE donne pouvoir à M. Fabrice DUCRET,
M. Pierrick COURBON donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE,
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE,
M. Daniel DAMART donne pouvoir à M. Régis JUANICO,
M. Tanjou DEMIRAL donne pouvoir à Mme Séverine REYNAUD,
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Gilles BOUDARD,
Mme Angelina LA MARCA donne pouvoir à M. Alexandre VIDAL,
M. Maxime MARTIN donne pouvoir à M. Jean-Alain BARRIER,
Mme Zohra MERZOUK donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,
Mme Isabelle MICHAUD donne pouvoir à M. Jean-Michel PAUZE,
M. Anaclet NGAMENI donne pouvoir à Mme Valérie ATIF,
M. Ali RASFI donne pouvoir à M. Karim BEN YOUNES,
M. Gérard TARDY donne pouvoir à Mme Delphine BERTOMEU

Membres titulaires absents excusés :

M. François DRIOL, M. David FARA, M. Guy FRANCON, M. Fabien HUREL,
M. Corentin JOUSSERAND, Mme Martine MORELLI

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 JUIN 2026

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA COMMUNE DE LA RICAMARIE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie du 5 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ricamarie,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 modifiant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de La Ricamarie, suite à l'approbation du nouveau PLU,

Considérant que le périmètre du droit de préemption (DPU) simple de la commune de La Ricamarie s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU),

Considérant que compte tenu des enjeux locaux, il est opportun d'instituer et de justifier le périmètre du droit de préemption « renforcé » correspondant au périmètre révisé de l'OPAH RU approuvé lors de la délibération du Conseil métropolitain du 26 novembre 2025, en effet,

- Les éléments issus des DIA de lots isolés permettront d'améliorer la connaissance du marché immobilier dans les copropriétés, dont la démolition ou la requalification figurent parmi les objectifs prioritaires de la nouvelle convention OPAH RU 2026-2031. Ces lots de copropriété pourront faire l'objet d'opportunités d'acquisition par la commune de La Ricamarie ou de CAP Métropole dans le cadre des projets de renouvellement portés par la commune et la Métropole, en facilitant notamment la maîtrise foncière sur le tracé de la future découverte de la rivière.
- La mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain renforcé se justifie également pour conduire progressivement les opérations nécessaires à l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes, notamment dans les secteurs exposés aux risques et nuisances, mais aussi pour développer les modes de déplacements plus respectueux de l'environnement.

Le périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé est annexé à la présente délibération.

La délibération modifiant le champ d'application du DPU sera affichée au siège de Saint Etienne Métropole et en mairie de La Ricamarie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera transmise aux personnes mentionnées à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain renforcé figurera en annexe du PLU.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **instaure le droit de préemption « renforcé » au sein du périmètre de l'OPAH RU de la commune de La Ricamarie ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2026, Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,

Le secrétaire de Séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Charroin', with a stylized flourish at the end.

Alexandre CHARROIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Régis Juanico', with a stylized flourish at the end.

Régis JUANICO

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00113

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
(PPRM) DE LA VALLEE DE L'ONDAINE MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA
COMMUNE DE LA RICAMARIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU le Code Minier, notamment son article L.174-5,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 à 53 et R.153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

VU les articles L.122-4, L.562-1 à 7 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement qui indiquent notamment que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Ricamarie approuvé le 27 juin 2019, modifié le 28 mars 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-25-0334 en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire),

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 03 juillet 2025 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Ricamarie le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Ricamarie est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 28 août 2025
Reçu en préfecture le 28 août 2025
Publié le 28 août 2025
ID : 99_AU-042-244200770-20250828-A20250011310

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine » (Annexes - 42183_PPRM_20250630.pdf) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0334 en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de La Ricamarie.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

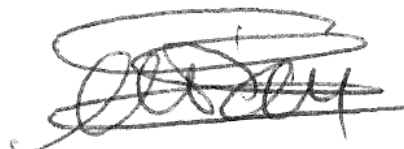
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de La Ricamarie,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 28/08/2025

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00019

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE LA RICAMARIE
MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie approuvé le 27 juin 2019, modifié le 28 mars 2024,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ricamarie et notamment les dispositions de son article 4,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant une mise à jour des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ricamarie et notamment les dispositions de son article 5.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de La Ricamarie est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42183_liste_sup_20240328.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ricamarie;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024.

Envoyé en préfecture via DOTELEC

Envoyé en préfecture le 20 janvier 2025

Reçu en préfecture le 20 janvier 2025

Publié le 20 janvier 2025

ID : 99_AR-042-244200770-20250120-A20250001910

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de La Ricamarie.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

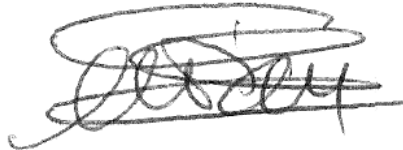
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de La Ricamarie,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 20/01/2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N°2024.00130

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA RICAMARIE - APPROBATION

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 15 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 122

Nombre de présents : 82

Nombre de pouvoirs : 30

Nombre de voix : 112

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE,

Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :

Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON,

RECU EN PREFECTURE

Le 02 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20240328-D20240013010

Date de mise en ligne : 02 avril 2024

Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU représenté par Mme Françoise BOULAT, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

Mme Ingrid ARNAUD donne pouvoir à M. Michel GANDILHON,
M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Françoise BERGER donne pouvoir à Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Clémence QUELENNEC,
M. Vincent BONY donne pouvoir à Mme Caroline BENOUMELAZ,
M. Patrick BOUCHET donne pouvoir à Mme Solange MORERE,
M. Kamel BOUCHOU donne pouvoir à Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
M. Gilles BOUDARD donne pouvoir à M. Julien LUYA,
Mme Nicole BRUEL donne pouvoir à M. François DRIOL,
Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Bruno CHANGEAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Frédéric DURAND donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à M. Jacques PHROMMALA,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Bernard LAGET donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Fabienne MARMORAT donne pouvoir à M. David FARA,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Philippe PORCHEROT donne pouvoir à M. Christian DUCCESCHI,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à Mme Laura CINIERI,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Catherine CHAPARD,
Mme Corinne SERVANTON donne pouvoir à M. Marc CHAVANNE,
Mme Julie TOKHI donne pouvoir à M. Olivier LONGEON

Membres titulaires absents excusés :

M. Germain COLLOMBET, M. Jean DUVERGER, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD,
M. Pascal GONON, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, M. Gérard TARDY,
M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 MARS 2024

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA RICAMARIE - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants et R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ricamarie approuvé le 27 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 07 décembre 2023 relative aux modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de La Ricamarie ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de La Ricamarie ;

Il est rappelé que la modification simplifiée a pour objet de :

- rectifier une erreur matérielle faisant apparaître au règlement graphique la totalité de la surface de la parcelle cadastrée 42183 AO 693 en zone agricole, alors qu'un permis de construire a été accordé en 2017 sur cette parcelle qui fait partie d'un lotissement créé en 2012 que le PLU approuvé en 2019 a classé en zone UCb. Il convient donc de replacer la limite de la zone agricole après la construction existante (dont les travaux avaient débuté en mars 2018), comme c'est le cas pour les parcelles situées au Nord du lotissement ;

Considérant que les procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle ne font pas l'objet d'une saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

L'Etat a indiqué, par courrier en date du 1^{er} décembre 2023, ne pas avoir d'opposition à cette modification.

Le SCoT Sud-Loire a émis, par courrier en date du 15 novembre 2023, un avis favorable sans réserve.

La Chambre d'Agriculture de la Loire a indiqué, par courrier en date du 15 novembre 2023, qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le projet.

Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis.

Le dossier a été mis à disposition du public du 27 décembre 2023 au 26 janvier 2024 inclus, selon les modalités prévues. Il n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de La Ricamarie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Ricamarie et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public, et sera consultable sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et sur le portail national de l'urbanisme.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de La Ricamarie ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **la dépense correspondante à la conduite de cette procédure sera imputée à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2024 Prospective, destination Planification.**

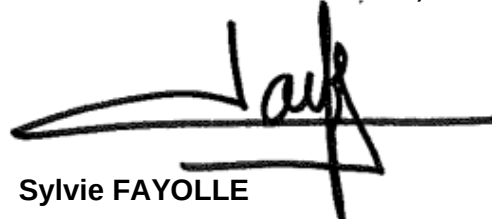
Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Secrétaire de séance,



Tom PENTECOTE

La Première Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA RICAMARIE

NOTICE EXPLICATIVE
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1

SOMMAIRE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

2 - CONTEXTE

3 - OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Saint-Etienne Métropole peut mener des procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et de mise à jour des PLU communaux.

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de La Ricamarie afin

- de rectifier une erreur matérielle relative au classement en zone agricole d'une parcelle bâtie d'un lotissement.

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient en effet d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

2- CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ricamarie a été approuvé le 27 juin 2019.

Le règlement graphique du PLU communal fait apparaître toute la superficie de la parcelle cadastrée 42183 AO 693 en zone agricole (A).

Ce classement est incohérent au regard des autorisations d'urbanisme délivrées bien avant l'approbation du PLU communal puisqu'un permis de construire a été accordé en 2017 sur cette parcelle qui fait partie d'un lotissement créé en 2012 que le PLU approuvé a classé en zone UCb. Les constructions sur les autres parcelles du lotissement se situent donc actuellement en zone UCb.

Les travaux de construction sur la parcelle cadastrée 42183 AO 693 ont débuté en mars 2018.

Le règlement graphique (ou plan de zonage) du PLU est incohérent avec les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement (permis d'aménager du lotissement et permis de construire).

Cette situation révèle de plus une inégalité de traitement avec les autres parcelles du lotissement où la zone agricole a simplement été étendue au plus près des habitations et non pas sur toute la superficie des parcelles.

Il convient donc de réparer cette erreur matérielle et de replacer la limite de la zone agricole après la construction existante, comme c'est le cas pour les parcelles situées en limite Nord du lotissement.

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La modification simplifiée du PLU a donc pour objet de modifier le périmètre de la zone UCb sur la parcelle cadastrée 42183 AO 693, sise 32 rue des tournesols à La Ricamarie. Cette modification vient rectifier une erreur matérielle.

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées sont les suivantes :

- **Règlement graphique**

Le périmètre de la zone UCb est étendu d'environ 1040 m² à l'Ouest, sur la route (environ 125m²) et la parcelle cadastrée 42183 AO 693 (environ 915m²), pour être cohérent avec la réalité constatée sur le terrain, le classement des autres parcelles du même lotissement opéré par le PLU communal approuvé le 27 juin 2019 et les autorisations d'urbanisme accordées antérieurement à l'approbation du PLU. Ce zonage est cohérent avec la carte d'aléas du PPRM de l'Ondaine en cours d'élaboration.

Règlement graphique

Rectification de l'erreur matérielle portant sur la superficie de la zone UCb

ZONE UCb

AVANT MODIFICATION :



APRES MODIFICATION :





APPROBATION : 27/06/2019

MODIFICATION :

Plan Local d'Urbanisme

1 Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00263

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA RICAMARIE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 77

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT,
Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH,
M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON,
M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON,
Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT,
M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,

Le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190627-D20190026310-DE

DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA RICAMARIE

PREAMBULE

La commune de La Ricamarie était dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 30 mars 2000, modifié les 27 janvier 2005 et 11 décembre 2008. Par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014, la commune a prescrit la révision du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini ses objectifs et les modalités de concertation. Le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 03 décembre 2015.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de La Ricamarie, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas eu d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs et enjeux de la révision :

- Une volonté d'harmonisation entre développement urbain et cadre de vie agréable,
- Une prise en compte des servitudes, en particulier du PPRI et du PPRM,
- L'intégration des ZAC en cours dans le document d'urbanisme, les zones de bruit...et toute servitude d'utilité publique,
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCOT et ses déclinaisons (Programme local de l'habitat, Plan de déplacement urbain de Saint Etienne Métropole),
- La maîtrise du développement urbain afin de répondre aux besoins en logements tout en respectant les politiques d'agglomération,

- L'ajustement du règlement pour faciliter l'interprétation et favoriser une meilleure maîtrise des formes urbaines des quartiers de la commune (hauteur ; densité).

II. Rappel des principales étapes :

- Les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil municipal le 3 décembre 2015,
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 4 octobre 2018 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis,
- L'enquête publique s'est déroulée du 11 février 2019 au 14 mars 2019,

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Les PPA ont émis un avis favorable avec des réserves au projet. :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte de dix remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire à condition de prendre en compte neuf dispositions ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la prise en compte de sept remarques et un avis défavorable sur la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Nca et Ncb au profit d'un classement en zone A ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture ;
- Avis favorable du Département de la Loire sous réserve de prendre en compte ses demandes de correction ;
- L'INAO a souligné la modération de la consommation d'espace agricole ;
- L'autorité environnementale saisie dans le cadre de l'article R122-17-1- 52° qui s'applique lorsque le territoire concerné comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 n'a pas formulé d'avis express ;
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019 inclus : cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Au cours des permanences en mairie le commissaire enquêteur a reçu quatre observations orales. Aucune observation n'a été formulée sur le site de Saint-Etienne Métropole ni portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole.

Les requêtes exprimées par le public concernent des demandes de rattachement de parcelles à des zones constructibles.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve majeure et 14 réserves dont 2 de portée particulières et 3 recommandations.

Les suites données à ces demandes sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de dix remarques :

- 1.1.1 Prendre en compte impérativement les observations émises concernant les risques inondation et les risques miniers ;
Prise en compte : La carte des aléas miniers figurant dans le dossier arrêté est supprimée et remplacée par le dossier du PPRM approuvé. Concernant le risque inondation, les demandes de rectification sont toutes prises en compte.
- 1.1.2 Mettre en cohérence l'ensemble des documents avec le PADD concernant la consommation d'espace.
Prise en compte : Il est précisé dans les différents documents composant le dossier de PLU que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU se fera dans le cadre et au regard des dispositions du futur PLUi.
- 1.1.3 Prioriser le renouvellement urbain en reportant l'urbanisation de la zone AU au-delà de 2028 et la reclasser A compte tenu de son impact sur l'agriculture.
Prise en compte : Comme précisé ci-dessus l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est reportée à l'échéance du PLUi. Cependant la chambre d'agriculture n'ayant pas signalé d'impact du PLU sur l'agriculture, le zonage AU est maintenu.
- 1.1.4 Reclasser les parcelles faisant l'objet d'une déclaration à la PAC en A ;
Prise en compte : Cette demande ne sera pas prise en compte en raison de l'absence de demande de la part de la chambre d'agriculture.
- 1.1.5 Réduire la zone UL du Caintin, en classant en zone N les espaces boisés classés et en délimitant au plus près des aménagements existants ou des futurs aménagements.
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte dans le cadre de l'approbation du PLU.
- 1.1.6 Supprimer les STECAL Nca et Ncb et les reclasser en zone A ou N classiques tout en y superposant la protection spécifique prévue par les articles R 153-34-1 et R 153-34-2 du code de l'urbanisme.
Prise en compte : Le dossier de PLU est repris en ce sens.

- 1.1.7 Compléter les OAP de manière plus prescriptive sur la densité et le nombre de logements et compléter l'OAP n°1 par le document graphique manquant.
Prise en compte : Le document graphique concernant l'OAP n°1 est ajouté. La rédaction des OAP est précisée et le dossier complété par des illustrations d'opérations.
- 1.1.8 Compléter les annexes sanitaires concernant les eaux pluviales.
Prise en compte : Cette demande est prise en compte.
- 1.1.9 Prendre en compte les observations émises par l'ARS et RTE
Prise en compte : Il est imposé la réalisation d'un ouvrage permettant de réduire les nuisances sonores préalablement à l'urbanisation des zones concernées par le bruit.
Par contre, la protection « espaces boisés classés » est maintenue.
- 1.1.10 compléter le règlement des zones A et N notamment concernant les annexes.
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte, la doctrine de la CDPENAF est reprise dans le règlement.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des 9 principales dispositions :

- 1.2.1 Conditionner l'ouverture des AUa à la diminution des eaux pluviales dans les réseaux.
Prise en compte : Cette recommandation est prise en compte dans la mesure où l'urbanisation des zones AUa est conditionnée au respect des prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Saint-Etienne Métropole.
- 1.2.2 Prise en compte des pollutions sonores et atmosphériques dans le projet de la zone AUa de Trémolin.
Prise en compte : L'OAP est modifiée et impose la réalisation d'ouvrage anti bruit avant toute urbanisation .L'espace le plus proche de l'infrastructure autoroutière sera maintenu en espaces verts.
- 1.2.3 La mise en place d'une programmation d'ouverture à l'urbanisation des zones AUa pour éviter tout effet de concurrence avec les opérations de réhabilitation du centre.
Prise en compte : L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est reportée mais il ne sera pas mis en place d'échéancier concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa.
- 1.2.4 L'appréciation des conséquences de l'urbanisation des extensions vis-à-vis des enjeux agricoles et, si besoin, laisser le temps aux exploitations concernées de trouver des solutions si leur pérennité était engagée.
Prise en compte : Un seul siège d'exploitation est recensé sur le territoire communal et son activité n'est pas impactée par le nouveau document d'urbanisme. La chambre d'agriculture n'a émis aucune réserve sur le zonage du PLU. Le PLU ne sera pas modifié sur ce point.
- 1.2.5 Identification des zones humides sur le schéma graphique.
Prise en compte : Le dossier de PLU est repris et complété.

- 1.2.6 Protection réglementaire des continuités naturelles le long des cours d'eau ;
Prise en compte : Le dossier est complété et l'étude sur les zones humides est jointe en annexe.

1-2-7 Complément à apporter à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 pour la création de trames vertes urbaines.

Prise en compte : Le document graphique de l'OAP est modifié en ce sens.

1-2-8 Complément nécessaire pour limiter le commerce en zone UF.

Prise en compte : le règlement est modifié en ce sens.

1-2-9 : Complément nécessaire pour la prise en compte du déplacement en mode doux Nord/Sud.

Prise en compte : Cette demande est prise en compte au niveau des OAP.

1.3 - Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 1.3.1 Reclasser en zone A classique les parcelles 105 et 108 zone agricole.
Prise en compte : Les parcelles sont classées en zone AU. L'urbanisation de cette zone est différée mais le zonage AU est maintenu.

1.3.2 Supprimer le zonage Nr au profit du reclassement des secteurs concernés un zonage du même type que celui des secteurs adjacents.

Prise en compte : Le PLU est modifié en ce sens.

- 1.3.3 Prendre en compte la doctrine de la CDPENAF.
Prise en compte : le règlement est repris et intègre cette doctrine.

- 1.3.4 Reclasser la zone A ou N les STECAL Nca et Ncb.
Prise en compte : Les STECAL sont supprimés et un sur zonage au titre de l'article R151-34-2 est mis en place.

.

1.4 - Avis du Département de la Loire qui demande prendre en considération les propositions suivantes :

L'intégralité des demandes de correction du document formulées par le département est prise en compte.

L'Etat et le SCOT Sud Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant 14 réserves dont une réserve majeure.

Réserve majeure :

- 2.1 -Subordonner l'ouverture à l'urbanisation des zones de Trémolin, Fromage Nord pour partie et Croupisson à l'édification préalable d'ouvrages anti-bruit efficaces.

Prise en compte : Les OAP sont modifiées en ce sens .La remarque est prise en compte dans le dossier soumis à approbation.

Réserves :

- 2.2 Définir dans les OAP les formes d'habitat que les nouvelles zones d'urbanisation sont destinées à recevoir;

Prise en compte : Le PLU est complété en conséquence.

- 2.3 Etablir pour l'OAP de Trémolin , un schéma de principe de l'implantation des bâtiments à construire ;

Prise en compte : Le dossier de PLU a été complété en ce sens.

- 2.4 Circonscrire la zone UL de Caintin au plus près des aménagements existants et futurs .reclasser le surplus en zone N en maintenant les EBC inscrits dans le projet. ;

Prise en compte : Cette demande est similaire à celle formulée par l'Etat .Le PLU a été modifié pour l'intégrer.

- 2.5 Ajuster la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone UFmp afin que seules les productions réalisées sur place puissent donner lieu à une activité commerciale ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.6 Supprimer la zone Nr correspondant aux emprises autoroutières et rattacher lesdites emprises au zonage des secteurs adjacents ;

Prise en compte : Le document graphique est modifié pour prendre en compte cette demande formulée également par le CDPENAF.

2.7 Prendre en compte les observations du Département quant aux distances de reculement par rapport aux routes départementales en recherchant pour la RD 30088 une harmonisation avec les dispositions applicables sur la commune du Chambon-Feugerolles.

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.8 Mettre le règlement de la zone A en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF ,

Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.

- 2.9 Recenser les zones humides et les identifier sur le plan de zonage .Comprendre dans ce recensement toutes les zones de plus de 1000m2 ainsi que les mares,

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence et l'étude réalisée sur les zones humides est jointe en annexe du PLU.

- 2.10 Compléter le règlement de la zone A par une interdiction des installations photovoltaïques implantées au sol,
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.
- 2.11 Compléter le règlement des zones A et N en formulant expressément une interdiction des dépôts de véhicules, carcasses et ferrailles.
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.
- 2.12 Modifier le §10 de l'article DG 10 des dispositions générales du règlement en stipulant que l'inclinaison des toitures de bâtiments agricoles ne pourra être inférieure à 25%
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.
- 2.13 Reclasser de zone A en zone Ucb les parcelles 281 et 284 de Mme Charra ;
Prise en compte : seule la parcelle 284 sera reclasser en zone Ucb car la parcelle 281 est le support d'une protection de berges de cours d'eau intermittent.
- 2.14 : Reclasser de zone A en zone Ucb les parcelles 304 et 305 et la partie basse de la parcelle 307 appartenant à Mme Cortallas et M Speciale.
- Prise en compte : cette demande est prise en compte et le document graphique modifié en conséquence.

Le commissaire enquêteur a également émis seize recommandations ordinaires, qui dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend les pièces suivantes :

- 1 - Délibération du Conseil Métropolitain
- 2 - Rapport de présentation et évaluation environnementale du projet de PLU
- 3 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - 3a - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 - Règlement
- 5 - Règlement graphique (plan d'ensemble)
 - 5 a règlement graphique (Nord)
 - 5 b règlement graphique (Sud)
- 6- Liste des emplacements réservés
- 7 - Annexes
 - Liste des servitudes d'utilité publique
 - Plan des servitudes d'utilité publique
 - Mémoire des annexes sanitaires
 - Plan d'alimentation en eau potable
 - Plan d'assainissement (EU – EP)
 - infrastructures de transports bruyantes
 - Notice de présentation des bâtiments recensés pour changement de destination
 - Périmètre de la zone d'aménagement concerté de Montrambert -Pigeot

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie en date du 25 septembre 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie, en date du 3 décembre 2015 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de La Ricamarie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie du 03 décembre 2015 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 04 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 21 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées et aux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de La Ricamarie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Ricamarie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en

caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

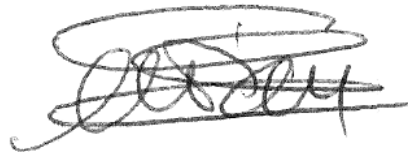
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Ricamarie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00269

MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LA RICAMARIE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 74

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELMÉ, M. Robert KARULAK,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
M. Yves LECOCQ, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET,
Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI,
M. Yves PARTRAT, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Jean-Marc SARRIDA donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,

RECUE EN PREFECTURE
Le 01 juillet 2019
VIA DOCTEL-IBUS
042-244200770-20190627-D20190026910-DE

DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Laurence JUBAN, M. Claude LIOGIER, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LA RICAMARIE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Ricamarie ayant institué un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines et zones à urbaniser du plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » au profit de Saint-Etienne Métropole ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 approuvant le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie ;

Considérant que le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) de la commune de La Ricamarie s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) ;

Il est nécessaire d'acter l'évolution du périmètre du droit de préemption suite à l'approbation du nouveau PLU en Conseil métropolitain du 27 juin 2019.

La délibération modifiant le champ d'application du DPU sera affichée au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de La Ricamarie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera transmise aux personnes mentionnées à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme.

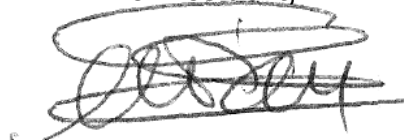
Conformément aux dispositions de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain figurera en annexe du PLU.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **valide la modification du champ d'application du Droit de Préemption Urbain pour l'ajuster au périmètre des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du nouveau PLU de la commune de La Ricamarie ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019, Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00272

**INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT DE FAÇADES SUR LA RICAMARIE**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 74

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELMÉ, M. Robert KARULAK,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
M. Yves LECOCQ, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET,
Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI,
M. Yves PARTRAT, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,

Le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190627-D20190027210-AU

DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Laurence JUBAN, M. Claude LIOGIER, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

**INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT DE FAÇADES SUR LA RICAMARIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-12 et R.421-17-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ricamarie approuvé le 27 juin 2019 ;

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation sur le territoire d'une commune ;

Considérant que le PLU de La Ricamarie, approuvé le 27 juin 2019 par Saint-Etienne Métropole, régit la tenue des façades dans un souci de qualité du paysage urbain car elles participent de la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, par leur bonne insertion dans leur environnement ;

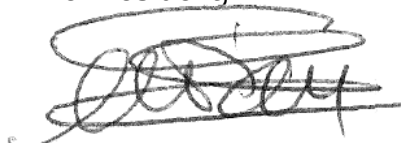
Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour le ravalement des façades permet de s'assurer, avant réalisation des travaux, du respect des règles fixées par le PLU, et donc contribuera à éviter l'émergence de projets non-conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **soumet à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades des immeubles sur l'ensemble du territoire de la commune de La Ricamarie ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette procédure.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU